

Arrêté portant nomination d'un chef de secrétariat particulier au ministère des Relations extérieures

*Par arrêté n° 98
en date du 30 janvier 2008 :*

Article premier.- M. Ayissi Paul, professeur des écoles normales d'instituteurs, précédemment chef de service des études et des stages à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement général (ENIEG) d'Abong Mbang, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommé chef de secrétariat particulier du ministre des Relations extérieures.

Art. 2.- L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Art.3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.-

Yaoundé, le 30 janvier 2008.

Le président de la République,
Paul Biya.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2000-935-PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval

*Par décret n° 2008-26-PM
en date du 22 janvier 2008 :*

Article premier.- Les dispositions des articles 3, 17 et 29 du décret 2000-935-PM susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau).- (1) Tout postulant à l'exercice de l'une des activités du secteur

Appointment of a head of private secretariat

*By Order No. 98-CAB-PR
of 30 January 2008:*

1. Mr. Ayissi Paul, Grade I Teachers Training College Tutor, previously Head of the Studies and Training Service at the Grade I Teachers Training College (GTTC), Abong-Mbang, is, with effect from the date of signature of this order, appointed Head of the Private Secretariat of the Minister of External Relations.

2. The appointee shall be entitled to the various benefits provided for by the regulations in force.

3. This order shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 30 January 2008

Paul Biya
President of the Republic

PRIME MINISTER'S OFFICE

Amendment and supplement to certain provisions of Decree 2000/935/PM of 13 November 2000 to lay down conditions for carrying out downstream petroleum activities

*By Decree No. 2008/26/PM
of 22 January 2008:*

1. The provisions of Articles 3, 17 and 29 of Decree 2000/935/PM are amended and supplemented as follows:

“Article 3 (new). (1) Any person wishing to carry out a downstream petroleum sector

pétrolier aval doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale de droit camerounais ;
- avoir son siège social au Cameroun ;
- produire une preuve de non faillite ;
- constituer, en fonction de son niveau d'activité, un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements vis-à-vis de l'Etat, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des produits pétroliers, du commerce et des finances ;
- justifier d'un profil académique d'au moins BAC + 3 et d'une expérience professionnelle minimale de cinq (5) ans à un niveau d'encadrement dans le secteur pétrolier aval, de dirigeant ou de responsable technique ;
- présenter un programme d'investissement devant contribuer à la réalisation des objectifs de la politique énergétique nationale au cours de la période de validité de l'agrément.

(2) Tout changement de responsable technique doit être notifié au ministre chargé des produits pétroliers dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 17 (nouveau).- (1) En matière de distribution des produits pétroliers, il est institué quatre (4) types d'agrément à savoir :

- la distribution exclusive de gaz domestique (GPL) ;
- la vente des soutes maritimes ;
- la vente des soutes d'aviation et ;
- la distribution de l'ensemble des produits pétroliers en dehors de la vente des soutes.

(2) Tout postulant à un agrément à l'exercice des activités de distribution des produits pétroliers doit présenter un programme de

activity shall meet the following requirements:

- be a natural or legal person governed by Cameroonian law;
- have the headquarters in Cameroon;
- produce evidence of solvency;
- pay a security deposit, in accordance with the volume of activity, to cover commitments to the State, the amount of which shall be fixed by a joint order issued by the Ministers in charge of petroleum products, of trade, and of finance, respectively;
- have a minimum qualification of G.C.E. Advanced Level + 3 and at least 5 (five) years' working experience at managerial or technical supervisory level in the downstream petroleum sector;
- present an investment programme to enhance the attainment of national energy objectives during the period of validity of the licence.

(2) Any change of technical manager should be notified to the Minister in charge of petroleum products within 30 (thirty) days.

Article 17 (new). (1) Four types of licences pertaining to the distribution of petroleum products are hereby instituted, namely:

- the exclusive distribution of domestic gas (LPG);
- the sale of marine diesel;
- the sale of aviation bunkers and;
- the distribution of all petroleum products excluding the sale of bunkers.

(2) Any applicant for a licence to distribute petroleum products must present a programme for the setting up, in 5 (five) years, of

création en cinq (5) ans, d'un minimum :

- de cinq (5) centres de redistribution de gaz de pétrole liquéfiés d'une capacité minimale de cinq cent (500) bouteilles de 12,5 kg de gaz chacune pour les opérateurs sollicitant un agrément à l'exercice des activités de distribution de gaz de pétrole liquéfiés. Dans ce cas spécifique, la réalisation de vingt pour cent (20) % au moins de ces investissements en dehors des chefs-lieux de département concerne l'une des trois provinces septentrionales du pays ;

- de cinq (5) stations service pour les opérateurs sollicitant un agrément à l'exercice des activités de distribution de l'ensemble des produits pétroliers ;

- des installations maritimes ou aéroportuaires d'une capacité de stockage de cinq cent (500) mètres cubes pour les postulants à un agrément à l'exercice des activités de vente des soutes maritimes ou d'aviation.

(3) L'accès aux produits pétroliers de tout distributeur agréé pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers (agrément D1) est subordonné à la création de sa première station service et à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile à hauteur du risque correspondant aux activités à mener.

Article 29 (nouveau).- Le dossier de demande d'agrément à l'exercice de l'une des activités objet du présent décret est composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et le numéro de contribuable du requérant ;

- l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ou l'acte de légalisation de l'organisme ;

- un certifiant d'imposition et un bordereau de situation fiscale ;

- une copie certifiée conforme des statuts de

no less than:

- 5 (five) liquefied petroleum gas redistribution centres with a minimum capacity of 500 (five hundred) 12.5 kg gas cylinders each for operators applying for a licence to distribute liquefied petroleum gas. In this specific case, excluding divisional capitals, at least 20 % of these investments shall be realized in one of the three northern provinces of the country;

- 5 (five) filling stations for operators applying for a licence to distribute all petroleum products;

- naval or airport facilities with a storage capacity of 500 (five hundred) cubic metres for applicants for a licence to sell marine diesel or aviation bunkers.

(3) Access to petroleum products by any approved distributor of all petroleum products (D1 licence) shall be subject to the setting up of his first filling station and the taking out of a public liability insurance policy for the risk corresponding to the activities to be carried out.

Article 29 (new). The application file for a licence to carry out one of the activities provided for in this decree shall comprise the following documents:

- an application stamped at the rate in force, indicating the name, corporate name or company name and the applicant's taxpayer's number;

- the certificate of registration in the Trade and Real Estate Credit Register or the decision legalizing the establishment;

- a tax certificate and a tax situation slip;

- a certified copy of the articles of association.

l'organisme ;

- un engagement d'adhésion à la convention collective de son secteur d'activités ;

- un dossier technique correspondant au type d'activité visé ;

- les preuves et attestations requises selon le type d'activité visé ;

- un reçu de versement auprès de la caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures des frais d'étude de dossier d'un montant de :

1. dix millions (10.000.000) de CFA pour le raffinage ;

2. cinq millions (5.000.000) de CFA pour les activités de distribution de l'ensemble des produits pétroliers, de stockage, d'importation, d'exportation, de soutage maritime et de soutage d'aviation ;

3. deux millions (2.000.000) de CFA pour les activités de distribution exclusive de gaz domestique, de contrôle de la qualité, du contrôle de la quantité et de contrôle de la provenance des produits pétroliers »

Art. 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.-

Yaoundé, le 22 janvier 2008.

*Le Premier ministre,
chef du gouvernement*
Inoni Ephraim

Décret précisant les modalités d'application de la loi n° 2006-12 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat

*Par décret n° 2008-115-PM
en date du 24 janvier 2008 :*

Chapitre I
Dispositions générales

of the establishment;

- a declaration of commitment to the collective agreement of the branch of activity;

- a technical file corresponding to the type of activity targeted;

- the required evidence and certificates according to the type of activity targeted;

- a receipt for the payment to the Hydrocarbons Prices Stabilization Fund of the file examination fee:

- 10 000 000 (ten million) CFA francs for refining;

- 5 000 000 (five million) CFA francs for the distribution of all petroleum products, for storage, import, export and marine and aviation bunkering;

- 2 000 000 (two million) CFA francs for the exclusive distribution of domestic gas, and control of the quality, quantity and origin of petroleum products.

2. This decree shall be registered, published according to the procedure of urgency, and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 22 January 2008.

*Inoni Ephraim,
Prime Minister, Head of Government.*

Decree to define the conditions of implementation of Law No. 2006/12 of 29 December 2006 to lay down the rules and regulations governing partnership contracts

*By Decree No. 2008-115-PM 24
January 2008:*

Chapter I
General Provisions